

Équité des enseignants du public et du privé en France : Analyse comparative avec des pays étrangers

Bernard Hugonnier

Introduction

Cette étude est fondée sur un questionnaire envoyé à une dizaine de pays européens dans le but d'étudier si le traitement différencié qui existe en France entre les enseignants du public et ceux du privé est une situation qui prévaut également à l'étranger¹.

Cinq pays et une région ont répondu au questionnaire qui a été établi pour cette étude : l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique (Communauté flamande), le Danemark, l'Espagne et la Suisse². Cet échantillon présente les caractéristiques intéressantes suivantes par rapport à leur position au regard de l'école privé³ : la Suisse semble y être opposée ; l'Allemagne réfractaire ; la France et l'Espagne favorables au privé « encadré » ; le Danemark converti au privé libre, et enfin, l'Angleterre et la Belgique apparaissent comme « les poids lourds du privé ».

Les trois domaines spécifiques suivants ont été retenus pour cette étude : le statut des enseignants, les obligations de services et les droits afférents, et enfin les questions de rémunération, de couverture sociale, de retraite et de chômage⁴.

Analyse comparative

On reprend ici les questions qui ont été posées aux 6 pays (par mesure de facilité, on se référera à six par au lieu de répéter 5 pays et une région). Une courte synthèse est établie pour chacune.

A. Le statut des enseignants

Qui est l'employeur des enseignants ?

Dans l'enseignement public ?

En Suisse, l'employeur est l'État ; c'est le Lander (Etat fédéré) en Allemagne; la Communauté autonome (la région) en Espagne ; l'autorité locale ou l'institution en Angleterre ; la municipalité au Danemark et enfin le chef d'établissement en Belgique (Flandres). Pour six cas, il y a donc 6 situations différentes.

Dans l'enseignement privé ?

¹ Cette version a bénéficié d'utiles commentaires de Luc Viehé et Bernard Toulemonde.

² Tous nos remerciements les plus cordiaux vont aux correspondants étrangers qui ont accepté de répondre à ce questionnaire pendant les mois d'été. Leur nom est donné en annexe.

³ Ce classement a été établi par Nathalie Mons ; voir *Les nouvelles politiques éducatives*, PUF, 2007, Page 147.

⁴ L'ensemble des réponses au questionnaire est disponible dans un fichier Excel disponible sur demande..

C'est l'institution dans tous les cas, sauf en Belgique où c'est à nouveau le chef d'établissement.

En conséquence, comme en France, dans ces six pays, les enseignants du privé ne sont pas des titulaires de l'État. En revanche, ils semblent bien disposer d'un véritable contrat de travail.

2. Quelles sont les garanties offertes aux enseignants en cas de ou de diminution du temps d'enseignement ou de fermeture de l'établissement ?

En cas de diminution de leur enseignement, les enseignants du privé bénéficient de la même garantie d'emploi que les enseignants du public en Belgique de façon inconditionnelle. En revanche, des conditions sont imposées en Allemagne, où il faut que l'école privée soit reconnue par l'État et au Danemark, où le nouveau temps d'enseignement est décidé au niveau local et où il peut différer grandement du temps initial. La même garantie ne prévaut pas en Angleterre (où même dans le public la garantie n'existe quasiment plus), en Espagne et, enfin, en Suisse (où cela dépend de chaque école privée).

La situation est donc 3 fois sur 6 similaire à celle de la France où, le maître contractuel, perdant son emploi ou des heures d'enseignement, bénéficie d'une priorité de réemploi ou de mutation. Toujours après accord du chef d'établissement.

En cas de fermeture d'un établissement, seuls l'Allemagne et la Belgique offrent une garantie d'emploi aux enseignants concernés. Mais c'est sous conditions : dans le cas de l'Allemagne, l'école privée doit être reconnue par l'État ; et en Belgique les enseignants doivent disposer d'une "nomination à vie".

Il y a donc 4 fois sur 6 une même situation qu'en France où les contrats des enseignants du privé sont résiliés si leur établissement est fermé. Dans la pratique, cependant, une priorité est donnée à ces maîtres pour retrouver un poste à temps plein ou un emploi.

Qui évalue et suit la carrière des enseignants ?

En Espagne, il n'y a pas d'évaluation institutionnalisée des enseignants. Dans les cinq autres pays, le chef d'établissement joue un rôle majeur : en Allemagne, en Belgique et au Danemark, il est seul responsable, tant dans le public que dans le privé. En Angleterre, si dans le privé il est seul, dans le public, l'évaluation se fait également par des inspecteurs extérieurs (OFSTED). Enfin, en Suisse, dans le public, l'évaluation peut être faite soit par le doyen soit par le directeur de l'établissement et dans le privé, soit par le directeur soit par le responsable pédagogique auquel le directeur délègue cette responsabilité. On voit donc que la situation de la France est seulement comparable à celle de l'Angleterre dans le cas des établissements publics où l'évaluation se fait par le chef d'établissement et un inspecteur officiel extérieur.

En Espagne, il n'y a pas de système institutionnalisé d'évolution de carrière. En Angleterre, semble-t-il non plus puisqu'il est indiqué que la responsabilité de l'évolution de carrière incombe à l'enseignant lui-même. En Allemagne et en Belgique, tant dans le public que dans le privé, cette responsabilité est celle du chef d'établissement. Au Danemark, c'est également le chef d'établissement qui assume cette responsabilité dans les deux cas, mais elle est partagée dans le cas du public avec la municipalité, et avec l'institution, dans celui du privé. Enfin, en Suisse, dans

le public, c'est l'État qui est en charge, et dans le privé, c'est l'institution et le Canton ensemble. Aucun pays ne peut être comparé avec la France où la gestion de carrière des enseignants hormis pour les promotions indiciaires, dépend dans la plupart des cas, de l'initiative de l'enseignant lui-même.

Conclusion

En termes de statuts, l'analyse comparative a pu établir que la situation à l'étranger des enseignants du privé (sur la base de l'échantillon des six pays retenus) n'est pas vraiment meilleure qu'en France. Certes, si dans ces six pays les enseignants du privé ne sont pas titulaires de l'État, ils disposent en revanche d'un véritable contrat de travail. En revanche, dans trois pays sur six seulement, les enseignants du privé bénéficient d'une garantie de l'État employeur en cas de perte de temps d'enseignement alors que cette garantie est offerte en France ; et dans deux pays sur six les enseignants bénéficient d'une garantie au cas où leur établissement est fermé ; en France, dans la pratique, les maîtres contractuels bénéficient de cette garantie.

De cette analyse, on peut également remarquer que certaines différences très nettes distinguent ces six pays : on peut distinguer d'abord l'Angleterre et l'Espagne qui venant d'horizons différents (le premier suite à une déréglementation et le second par une carence historique d'institutions) ont des systèmes de nature libérale assez semblable. À l'opposé, se trouvent l'Allemagne et la Belgique, qui offrent les meilleures garanties en cas de fermetures d'établissements ou de diminution de temps d'enseignement. Enfin, en situation intermédiaire se trouvent, le Danemark et la Suisse.

Enfin, comme le montre le tableau suivant, on note que l'autonomie des établissements - mesurée par la possibilité pour le chef d'établissement d'exercer de réelles responsabilités en gestion du personnel (recrutement-évaluation-gestion de carrière) est relativement plus développée dans les six pays qu'en France.

Tableau 1 : Possibilité pour le chef d'établissement d'exercer les responsabilités suivantes :

	Employeur	Évaluateur	Gestion de carrière
Allemagne	O	X	X
Angleterre	O	Partagé	O
Belgique	X	X	X
Danemark	O	X	Partagé
Espagne	O	O	O
Suisse	O	Partagé	Partagé
France	O	Partagé	O

B. Obligations de services et droits afférents

1. Les services d'enseignement hebdomadaire maximal des enseignants du public et du privé sont-ils les mêmes ?

Les services d'enseignement sont identiques en Allemagne et en Belgique. Ils diffèrent dans les quatre autres pays. Principalement parce qu'ils sont décidés au niveau local (municipalités au

Danemark, Communautés en Espagne, Cantons en Suisse). En Angleterre, la raison de la différence semble relever de questions culturelles.

Notons que dans les six pays, comme dans la plupart des pays étrangers, il y a obligation de présence tout au long de la journée de la part des enseignants, alors qu'en France cette obligation ne porte que pour la durée des cours .

2. Un enseignant du public peut-il aller enseigner dans le privé et inversement ?

Si un enseignant du public peut aller enseigner dans le privé sans conditions dans les six pays, il ne pourra le faire inversement qu'en Belgique. Dans les autres pays, cela sera possible sous conditions : d'avoir obtenu les diplômes pour enseigner dans le public (Angleterre, Danemark, Espagne, Suisse) ou si l'école privée est officiellement reconnue par l'État (Allemagne).

3. Dans le public (privé) un enseignant peut-il enseigner dans le primaire puis dans le secondaire et inversement ?

Cette possibilité est libre dans quatre pays (Angleterre, Danemark, Allemagne et Belgique) et conditionnée à l'obtention des diplômes universitaires appropriés en Allemagne.

4. Les enseignants du privé peuvent-ils postuler pour devenir inspecteurs de l'éducation ?

Dans les six pays les enseignants du privé peuvent devenir inspecteurs mais ils devront auparavant être employés un certain nombre d'années dans le public en Allemagne, et en Espagne, et avoir les diplômes nécessaires en Suisse.

5. Sous quelles(s) condition(s) un enseignant du (privé) peut-il être détaché dans l'enseignement supérieur public ?

Dans les six pays, il est possible pour un enseignant du privé d'aller enseigner dans le supérieur à la condition de posséder les qualifications appropriées.
appropriées

6. Les enseignants du public et du privé sont-ils invités aux mêmes formations et dans ce cas sous les mêmes conditions (durant leur temps de travail et sans frais) ?

Tandis que les réponses de l'Angleterre et de la Belgique ne permettent pas de déterminer si les conditions sont les mêmes ou pas, il semble que ce soit le cas pour les formations offertes aux enseignants dans le public et dans le privé au Danemark, en Allemagne (dans le cas d'écoles privées reconnues par l'État), en Espagne en règle générale et, enfin, en Suisse, lorsque la collaboration entre le public et le privé est bonne.

7. Les enseignants du public et du privé sont-ils soumis aux mêmes conditions pour aller enseigner à l'étranger ?

À part en Espagne, il semble que les conditions soient les mêmes dans tous les autres pays entre le public et le privé pour aller enseigner à l'étranger, à l'exception de l'Allemagne où il faut que l'école privée soit reconnue par l'État.

8. Leurs indemnités, en cas de missions confiées par un inspecteur, sont-elles les mêmes dans le public et le privé ?

L'Angleterre, la Suisse et la Belgique ne possèdent pas l'information sur cette question. Un tel système d'indemnités ne s'applique pas au Danemark et en Allemagne. Enfin en Espagne, les indemnités sont en effet les mêmes.

Conclusion

Selon le Livre Blanc préparé pour la Conférence, les réponses aux sept premières questions sont négatives dans le cas des enseignants du privé en France.

À la lecture des réponses des six pays, la situation qui y prévaut semble à première vue plus favorable, comme le montre le tableau suivant qui résume leurs réponses.

Tableau 2 : Nombre de réponses où les traitements et conditions des enseignants du public et du privé sont les mêmes

Questions	Occurrence
Les services d'enseignement hebdomadaire maximal des enseignants du public et du privé sont-ils les mêmes ?	4
Un enseignant du public peut-il aller enseigner dans le privé et inversement ?	1
Dans le public (privé) un enseignant peut-il enseigner dans le primaire puis dans le secondaire et inversement ?	4
Les enseignants du privé peuvent-ils postuler pour devenir inspecteur de l'éducation ?	3
Les mêmes conditions prévalent-elles pour tous les enseignants pour être détachés dans l'enseignement supérieur public	6
Les enseignants du public et du privé sont-ils invités aux mêmes formations et dans ce cas sous les mêmes conditions (durant leur temps de travail et sans frais) ?	1 sans condition et 2 sous conditions
Les enseignants du public et du privé sont-ils soumis aux mêmes conditions pour aller enseigner à l'étranger ?	5

À y regarder de près, cependant, la situation dans ces pays n'est pas si favorable et ce pour deux raisons : d'abord, parce que les restrictions qui sont les plus fortes dans ces pays concernent des questions majeures : la possibilité pour les enseignants du privé d'aller enseigner dans le public et de bénéficier des mêmes formations et sous les mêmes conditions que les enseignants du public. C'est certainement sur ces deux points que les enseignants du privé ressentent le plus le poids des inégalités. Ensuite, parce que là où les différences de traitement entre le public et le privé sont les plus faibles portent sur des points relativement moins importants : la possibilité d'un détachement pour aller enseigner dans le supérieur ou à l'étranger.

En conclusion, on peut penser que la situation de ces pays n'est pas si éloignée de celle de la France.

C. Rémunération, couverture sociale, retraite et chômage

1. Les enseignants du public et du privé reçoivent-ils le même salaire ?

À l'exception de la Belgique, les enseignants du privé ont des rémunérations différentes de celles du public.

2. Ont-ils les mêmes évolutions de salaire ?

À l'exception de la Belgique, dans tous les cinq autres pays les évolutions de salaire sont différentes.

3. Leur contribution et leur couverture sociales sont-elles les mêmes ?

À l'exception de l'Allemagne et possiblement de la Suisse, les contributions et les couvertures sociales ne sont pas les mêmes entre le public et le privé.

4. Leurs contributions au régime de retraite sont-elles les mêmes ?

Les cotisations au régime de retraite qui sont les mêmes entre le public et le privé au Danemark, en Espagne et en Belgique, sont différents en Angleterre, en Allemagne et en Suisse.

5. Leurs droits à la retraite sont-ils les mêmes ?

Les droits à la retraite qui sont identiques au Danemark, en Espagne et en Belgique dans le public et le privé, sont différents en Angleterre, en Allemagne et en Suisse.

6. En cas de chômage d'un enseignant du privé, quels sont ses droits et ses indemnités ?

En règle générale, en cas de chômage les enseignants du public et du privé ont droit aux mêmes indemnités en Angleterre, en Belgique, au Danemark et en Espagne. En Suisse les enseignants du public ont une garantie d'emploi à vie. L'Allemagne ne répond pas à la question.

Conclusion

En France, alors que les droits sont identiques pour les enseignants du privé et du public en matière de salaires et de couverture sociale, ils diffèrent en ce qui concerne les cotisations à la retraite qui sont supérieures dans le privé alors que les pensions sont inférieures.

A la lecture des réponses des six pays, la situation qui y prévaut ne semble guère plus favorable, comme le montre le tableau suivant qui résume leurs réponses.

Tableau 3 : Nombre de réponses où les traitements et conditions des enseignants du public et du privé sont les mêmes

Questions	Occurrence
Les enseignants du public et du privé reçoivent-ils le même salaire ?	1
Ont-ils la même évolution de salaire ?	1

Leur contribution et leur couverture sociales sont-elles les mêmes ?	2
Leurs contributions au régime de retraite sont-elles les mêmes ?	3
Leurs droits à la retraite sont-ils les mêmes ?	3
En cas de chômage les droits et indemnités de tous les enseignants sont-ils les mêmes ?	4

En effet, dans 5 pays, la situation en matière de salaires et d'évolution salariale est moins favorable à celle de la France. Dans 2 pays seulement, la couverture sociale des enseignants du privé est la même que celle du public comme en France alors, alors que le remboursement des dépenses de santé (en cas de maladie, maternité et accident) est une des demandes sociales les plus importantes. En matière de retraite (cotisations et droits), comme en France, les enseignants du privé n'ont pas le même traitement que ceux du public, dans trois pays sur six. Enfin, en ce qui concerne le chômage, tandis qu'en Suisse les enseignants du public sont des fonctionnaires à vie, les enseignants du public et du privé ont droit aux mêmes indemnités en Angleterre, en Belgique, au Danemark et en Espagne.

On peut enfin vérifier si le classement des six pays par rapport à leur politique vis-à-vis de l'école privée (voir l'introduction ci-dessus) est confirmé par les réponses au questionnaire⁵. Le classement attendu était le suivant du pays le moins ouvert au privé au pays le plus ouvert : Suisse, Allemagne, France et Espagne, Danemark, Belgique et Angleterre. Le classement, obtenu à travers les réponses au questionnaire, qui confirme à peu près ce classement uniquement dans le cas de la Suisse et de la Belgique, est le suivant : Espagne, Suisse, Angleterre, Allemagne, Danemark et Belgique.

Conclusion générale

L'analyse comparative, qui portait sur six pays – Allemagne, Angleterre, Belgique (Communauté flamande), Danemark, Espagne et Suisse – comportait trois parties distinctes sur lesquelles il a été possible à chaque fois de conclure sur la question de savoir si la situation dans ces six pays était en général distincte de celle que nous connaissons en France. Cette situation se caractérise par des inégalités importantes entre les enseignants du public et ceux du privé.

La première partie portait sur la question des statuts. Dans ce domaine, l'analyse comparative a pu établir que la situation à l'étranger des enseignants du privé n'est pas vraiment meilleure à l'étranger qu'en France.

L'analyse comparative a mis également en avant un décalage important de la France en matière d'autonomie confiée aux établissements, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel enseignant par le chef d'établissement.

Les deux autres parties portaient, d'une part, sur l'obligation de services et les droits afférents, et, d'autre part, sur les questions de rémunération, de couverture sociale, de retraite et de chômage.

⁵ Pour cela on a compté le nombre d'occurrences où les pays ont répondu que les enseignants du privé ne bénéficiaient pas des mêmes droits et avantages

L'analyse comparative a mené à la même conclusion dans les deux cas, à savoir que la situation des six pays dans son ensemble ne semble guère plus favorable que celle de la France.

-

Annexe
Liste des correspondants étrangers

Allemagne

Barbara Ischinger

Angleterre

Steven Courtney

Linda Evans

Belgique (Communauté flamande)

Gaby Hostens

Danemark

Torben Kornbech Rasmussen

Espagne

Alicia Garcia Ferna

Gonzalo Jover

Suisse

Nathalie Brunel

Sacha Varin